



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-365
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation pour un déménagement accès voie Pompiers allée Anne Frank le vendredi 19 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L2212-3, L2214-4 et L2122-24, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3, R417-10, R417-11, L325-1, L325-3 et L325-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande du bénéficiaire en date du 8 juin 2026 pour un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter un déménagement car aucune place de stationnement aux alentours ne peut accueillir un camion de 20m³, chaque place de stationnement rue Pierre Séward étant séparée par un arbre ;

Considérant que le bénéficiaire habitant au 10 rue Pierre Séward a besoin d'occuper la voie d'accès pompiers située allée Anne Frank ;

ARRETE

Article 1 : L'allée Anne Frank (accès voie pompiers) est neutralisée et déclarée gênante le vendredi 19 juin 2026 de 10 heures à 14 h 30.

Article 2 : Les véhicules d'intérêt général prioritaires (les Sapeurs-Pompiers, SAMU, services de Police) pourront accéder en cas de nécessité, le bénéficiaire s'est engagé à laisser son numéro de téléphone bien visible sur l'avant du camion de déménagement.

Article 3 : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal par deux barrières avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les véhicules et **sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.**

Article 4 : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière par les services de Police, conformément au Code la route, notamment à l'article R 417-10.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Préfet de Versailles,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription d'agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

16 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

